

## Arrêt

n° 73 329 du 17 janvier 2012  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. OKEKE DJANGA, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Mamou mais vous êtes parti vivre à Fria durant l'année 2005. Vous êtes un sympathisant de l'Union pour le Progrès et le Renouveau (ci-après UPR). Vous êtes chargé d'encourager les jeunes de Fria et de les attirer au sein du parti. Vous êtes également un sympathisant du « syndicat de la gare voiture de Fria ». Le 26 novembre 2006, vous avez participé à une manifestation en vue de réclamer le bitumage des routes. Vous avez été chargé de convaincre les manifestants d'être pacifiques. Le 28 novembre 2006, alors que vous rentriez chez vous, des policiers vous ont arrêté et conduit à la gendarmerie. Vous avez été accusé d'avoir saccagé la prison civile de Fria ainsi que la maison de police. Votre*

appartenance à l'UPR vous a été également reprochée. Le lendemain, vous avez été transféré à la maison centrale de Conakry où vous êtes resté jusqu'au 10 novembre 2008. Ce jour là, vous avez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par une de vos tantes. Vous avez été conduit dans une maison à Coyah. Le 26 novembre 2008, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 26 mars 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 6 avril 2009. En date du 16 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Le 30 mars 2010, une nouvelle décision négative vous a été notifiée. Vous avez introduit un nouveau recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 24 avril 2010. Par son arrêt n° 46515 du 19 juillet 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre requête car vous ne vous êtes pas présenté à l'audience du 14 juillet 2010.

Le 26 octobre 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous apportez une série de nouveaux documents, à savoir une convocation datée du 31 mars 2010 à votre nom et délivrée par la Direction de la Sûreté urbaine de Conakry ; un mandat d'arrêt à votre nom et délivré le 22 juillet 2010 et une lettre de votre cousin [B. M. S.] du 9 octobre 2010. Vous présentez aussi un document reprenant les résultats électoraux du deuxième tour en Guinée ainsi que plusieurs documents sur la situation actuelle en Guinée. Vous versez au dossier également une «attestation de présence» délivrée par la ville de Namur et un contrat de travail belge. Vous invoquez aussi dans le cadre de cette deuxième demande le décès de votre tante au stade du 28 septembre le 28 septembre 2009 ainsi que les persécutions dont actuellement sont victimes les personnes d'origine ethnique peule en Guinée.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre seconde demande d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de cette seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente de celle du 29 mars 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous présentez afin de rétablir la crédibilité et l'actualité de votre crainte –liée à une arrestation et une détention longue de deux ans- une convocation et un mandat d'arrêt, datés du 31 mars 2010 et du 22 juillet 2010 respectivement. Or, force est de constater qu'il s'agit pour les deux documents, de simples copies avec une force probante limitée. Concernant la convocation, il y a lieu de souligner que celle-ci n'indique nullement la raison pour laquelle vous seriez convoqué (voir *faide inventaire II*, doc. n°2). Dès lors, le Commissariat général ne peut nullement avoir la certitude de l'existence d'un lien entre ce document et les faits allégués. Quant au mandat d'arrêt (voir *faide inventaire II*, doc. n°1) une partie du document est effacée de sorte que le Commissariat général n'est pas en mesure d'identifier clairement l'organisme à la base de la délivrance de ce document. Selon ce mandat, vous êtes inculpé pour « une manifestation et trouble public à Fria », or, relevons que les faits auxquels ce mandat fait référence ont déjà été remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de sa décision du mois de mars 2010. En effet, les persécutions dont vous dites avoir été victime en 2006, faits à la base de votre première demande d'asile ont été, par toute une série d'imprécisions et de méconnaissances remis en cause par le Commissariat général, y compris votre détention de deux ans à la Maison centrale de Conakry (voir décision du 29 mars 2010).

De plus, questionné lors de votre audition du 28 juillet 2011 au Commissariat général à propos de la manière dont vous avez obtenu ces documents, vous déclarez que votre cousin vous les a envoyés et que ce dernier les avait obtenus grâce au policier -connaissance de votre tante- qui était intervenu lors de votre évasion. Or, vous ne connaissez pas le nom du policier qui s'est procuré ces documents, vous ne savez pas où il travaille et vous ne savez pas dans quel endroit il s'est procuré le mandat d'arrêt et la convocation que vous présentez. Vous dites "dans l'administration, entre la justice et la police" sans pouvoir donner plus de précisions. Ainsi, vous ne savez pas comment ce policier a réussi à obtenir les

documents que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile (r. d'audition du 28/07/2011, pp. 2 et 3). Vous déclarez que le policier a déposé la convocation du 31 mars 2010 chez votre tante mais vous ne savez pas comment il a pu l'obtenir. Vous vous limitez à déclarer qu'il est policier, qu'il a vu le document et qu'il l'a déposé chez votre tante (r. d'audition du 28/07/2011, p. 4).

En outre, vous déclarez que vous avez connu ce policier à travers votre tante. De même, vous déclarez que votre cousin, à qui le policier a donné les documents pour vous les envoyer, connaissait ce policier par sa mère mais vous ignorez tout de la manière dont votre tante serait rentrée en contact avec ce policier, ou la nature de la relation existante entre eux. Vos méconnaissances sur la nature du lien entre votre tante et ce policier ne sont pas compréhensibles et ce d'autant plus que vous dites que votre cousin serait toujours en contact avec ce policier deux ans après votre évasion (r. d'audition 28/07/2011, pp. 2 et 3).

Mais encore, vous dites vous être évadé de la Sûreté de Conakry fin de l'année 2008. Or, le mandat d'arrêt que vous avez présenté est daté du mois de juillet 2010 et vous déclarez qu'il n'y en a pas eu d'autre. Questionné afin de comprendre pour quelle raison les autorités guinéennes auraient attendu le mois de juillet 2010 avant de délivrer un mandat à votre rencontre, vous n'apportez aucune explication convaincante et vous vous limitez à déclarer que « rien n'a changé et que le même gouvernement est en place » (r. d'audition du 28/07/2011, pp. 3 et 4). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que ce mandat d'arrêt soit délivré si longtemps après votre évasion.

A noter également que selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, "l'authentification de documents officiels, tels que des actes d'état civil ou des documents judiciaires est très difficile, voire impossible en Guinée; en effet, la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète (...)" (fiche de réponse CEDOCA "authentification de documents"; voir farde bleue).

Tous ces éléments anéantissent la force probante qui aurait pu être accordée à ces deux documents.

Vous présentez également une lettre de votre cousin, qui mentionne la visite de deux officiers de la Maison centrale de Conakry avec une convocation pour votre cousin au sujet de votre évasion. Notons, qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque par nature la fiabilité et la sincérité de leur auteur, qui vous est proche, ne peuvent pas être vérifiées (voir farde inventaire II, doc. n° 3).

Ensuite, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous prétendiez être sympathisant du parti politique guinéen UPR. Cependant, suite à toute une série de contradictions entre vos auditions du mois de mars 2009 et du mois de février 2010 ainsi que suite à une série de méconnaissances sur le parti, le Commissariat général considérait dans le cadre de sa décision du mois de mars 2010 que les autorités guinéennes n'avaient aucun motif pour vous persécuter et s'acharner contre vous au vu d'une série d'éléments dans vos déclarations qui remettaient en cause la réalité d'un véritable engagement de votre part avec l'UPR. Le Commissariat général ne considérait pas que vous pourriez être une cible pour vos autorités et que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour en Guinée et ce en dépit d'une série de documents émanant de l'UPR Guinée et de l'UPR Benelux que vous aviez présentés dans le cadre de votre première demande d'asile (voir dossier, décision du 29 mars 2010).

En effet, vous aviez présenté lors de votre première demande une attestation signée par le président Bah Ousmane et délivrée le 29 janvier 2010 (voir farde inventaire I après recours au CCE, doc. n° 5). Selon le représentant de l'UPR Benelux cette attestation serait authentique (voir fiche de réponse CEDOCA gui2010-259w). Cependant, si ce document atteste de votre qualité de membre du parti en 2010, il ne spécifie pas depuis quand vous êtes membre de l'UPR. De plus, force est de souligner l'incohérence entre vos dires –tout au long de votre demande d'asile- et les documents apportés. Ainsi, vous avez toujours soutenu n'être qu'un sympathisant de l'UPR et vous justifiez de cette façon vos multiples méconnaissances concernant ce mouvement, or, selon cette attestation vous êtes membre de l'UPR (voir décision du 29 mars 2010). Mais encore, selon l'attestation du représentant de l'UPR Benelux, vous êtes uniquement militant et sympathisant de l'UPR alors que vous présentez en même temps une carte de membre de l'UPR Benelux (voir farde inventaire I après recours au CCE, doc. n° 4 et 6). Mais encore, à ce même propos, dans le cadre de votre première demande d'asile vous avez soutenu être devenu membre de l'UPR tantôt en 2004 tantôt en 2005 (voir décision du CGRA du 29 mars 2010). Or, vous présentez une carte de membre de l'UPR Guinée datée de 2008 (voir farde inventaire I, doc. n° 3) et vous déclarez lors de votre audition du mois de décembre 2010 que vous avez

obtenu cette carte lorsque vous avez adhéré au parti. A souligner par ailleurs que selon les faits invoqués, votre appartenance à l'UPR vous avait déjà été reprochée lors de votre arrestation de 2006 (r. d'audition du 14/12/2010, p. 6 et décision du CGRA du 29 mars 2010). Vous ajoutez, d'ailleurs, lors de cette même audition du mois de décembre 2010, que vous ne savez plus à quelle date vous avez adhéré au parti (r. d'audition du 14/12/2010, p. 6). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général constate que vos déclarations divergent fortement quant à votre date d'adhésion à l'UPR et à votre qualité (membre ou sympathisant) au sein de ce parti. Dès lors, ces dires contradictoires et imprécis sur des éléments aussi importants enlèvent toute crédibilité aux documents apportés et à votre implication effective au sein de l'UPR.

Le Commissariat général relève également que l'attestation de Bah Ousmane délivrée le 29 janvier 2010 ne fait aucune mention des problèmes que vous dites avoir connu en 2006 en Guinée et il en est de même pour l'attestation délivrée par l'UPR Benelux datée du 2 février 2010 (voir inventaire I après recours au CCE, docs. n°5 et n°6). Par ailleurs, questionné sur la situation actuelle des membres de l'UPR en Guinée, vous vous limitez à déclarer qu'« au début beaucoup de personnes ont été arrêtées » sans aucune autre précision ou information à ce sujet (r. d'audition du 14/12/2010, p. 7). De même, lors de votre dernière audition, lorsque la même question vous a été posée, vous avez répondu que l'UPR est avec le pouvoir en place, que le président de votre parti est devenu ministre de transport et que vous luttez pour la démocratie (r. d'audition du 28/07/2011, p. 5). Sur base de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément concret et précis de nature à établir que vous pourriez faire l'objet de persécution en raison de votre lien à l'UPR. Le Commissariat général ne remet pas en doute le fait que vous ayez un lien avec l'UPR mais ce seul lien ne suffit pas à le convaincre de l'existence d'une crainte dans votre chef.

De plus, soulignons que selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie se trouve dans le dossier administratif, monsieur Bah Ousmane –la personne signataire de l'attestation UPR- fait partie du gouvernement d'Alpha Conde depuis le mois de décembre 2010. Lors de votre audition du 14 décembre 2010, vous avez expliqué qu'une partie des membres et sympathisant de l'UPR n'est pas d'accord avec cette décision et a préféré rejoindre les rangs de l'autre principal parti d'opposition, l'UFDG et que vous feriez partie de ceux qui rejoignent cette position. Toutefois, vous n'avez avancé aucun autre élément actuel, précis et concret, qui permettrait de croire que vous avez une crainte de persécution basée sur votre nouveau soutien à l'UFDG de Cellou Dalein Diallo (r. d'audition du 14/12/2010, p. 5). De plus, lors de votre audition du 28 juillet 2011, vous vous êtes limité à dire que le président de l'UPR est devenu "ministre de transport" dans l'actuel gouvernement guinéen mais que vous, vous luttez pour la démocratie. Vous n'avez fourni aucune autre information précise et concrète (r. d'audition du 28/07/2011, p. 5). Partant, rien dans vos déclarations n'indique que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour en Guinée pour le motif que vous ne soutenez pas la présence de Bah Ousmane dans l'actuel gouvernement guinéen et que vous vous ralliez à l'UFDG.

Enfin, vous évoquiez déjà lors de votre première demande d'asile le décès de votre tante en septembre 2009 comme motif de crainte en cas de retour en Guinée (voir décision du 29 mars 2010). Vous réitérez cette crainte lors de votre audition du mois de décembre 2010 (r. d'audition du 14/12/2010, p. 3). Vous ajoutiez que vous risquez d'être tué parce que vous êtes peul et que votre cousin et votre tante ont eu des problèmes à cause de leur ethnie (r. d'audition du 14/12/2010, pp. 2 et 3). Or, lors de votre audition du 22 février 2010, vous déclariez que votre tante avait été tuée par balle la nuit du 28 septembre 2009, quand des militaires sont rentrés chez elle ; vous déclariez que son époux était présent, à la maison quand elle a été tuée (r. d'audition du 22/02/2010, p. 2). Vous déclariez que votre cousin vous a informé par lettre de cela entre les mois d'octobre et décembre 2009. Or, lors de votre audition du mois de décembre 2010, questionné sur le décès de votre tante, vous dites que votre cousin vous a expliqué le problème de votre tante au téléphone et que votre tante s'était rendue au stade du 28 septembre le matin du 28 septembre 2009. Vous ajoutez qu'il y avait beaucoup de monde et que votre tante et votre cousin ne se sont pas vus mais ils auraient parlé au téléphone. Vous expliquez que de retour à la maison, votre cousin n'aurait pas vu votre tante et quelqu'un aurait téléphoné en disant qu'elle avait été touchée par balle et se trouvait à l'hôpital de Donka (r. d'audition du 14 décembre 2010, p. 4). Force est de constater les énormes divergences entre vos deux auditions concernant le décès de votre tante. Aucune crédibilité ne peut dès lors être accordée à la crainte que vous invoquez en raison des problèmes qu'auraient connu votre tante et votre cousin (r. d'audition du 14/12/2010, p. 3).

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez également déposés plusieurs articles trouvés notamment sur internet ("Guinée: existe-t-il une volonté politique d'améliorer la situation des droits de l'homme?", "Les résultats de la Cour Suprême attendus", "Le Président de la République donne son

accord de principe de liquider au moins cinq leaders de l'Opposition", "Guinée: les manœuvres du pouvoir pour arrêter les leaders d'opposition", "Elhadj Alpha Diallo, un opérateur économique proche de l'UFGD kidnappé", "Attaque contre le président Condé: le Commandant Alpha Oumar Barry serait entre la vie et la mort", "Disparition de Bah Oury: le collectif des partis politiques de l'opposition tire la sonnette d'alarme", "L'UFGD s'inquiète de la disparition de son vice-président Bah Oury", "Flash: la maison du Vice Président, Bah Oury pillé à Conakry par des hommes en uniforme", "Perquisition chez la fille de Cellou Dalein Diallo: les gens interpellés ont été libérés", "Bah Oury-Porté disparu: compte rendu de la visite du Conseil Politique de l'UFGD au domicile de Bah Oury" et "Le fils de Cellou Dalein Diallo, Mohamed Diaby Diallo ainsi que son beau-fils, Boubacar Ly arrêtés à Conakry ce matin à 5h30"). Il s'agit d'articles portant sur la situation générale dans votre pays mais ils ne concernent nullement votre situation personnelle. Dès lors, ces documents ne peuvent être considérés comme étant des preuves de l'existence, dans votre chef, d'une crainte personnelle de persécution en cas de retour en Guinée.

Quand aux autres documents -contrat de travail belge, attestation de présence- ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. En effet, il s'agit de documents obtenus en Belgique et sans lien avec les faits invoqués dans le cadre votre demande d'asile.

Ensuite, concernant votre ethnie, vous vous êtes limité à invoquer la situation générale des peuls en Guinée –« c'est toujours les peuls qui avons des problèmes avec chaque président qui monte (r. d'audition du 14/12/2010, p. 7) ou « aujourd'hui nous les peuls ne voulons pas ce président, c'est difficile de vivre là bas chez nous (r. d'audition du 14/12/2010, p. 8). De même, vous déclarez que les personnes d'ethnie peule qui rentrent actuellement en Guinée sont arrêtées à l'aéroport. Cependant, vos dires restent peu précis et vous n'êtes pas en mesure de nous fournir des exemples de personnes qui auraient été arrêtées à l'aéroport de Conakry uniquement à cause de leur origine ethnique (r. d'audition du 28/07/2011, p. 5). Dès lors, rien dans vos déclarations ne permettrait de penser que vous seriez personnellement visé en cas de retour en Guinée à cause de votre ethnie.

De plus, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/4, 55/4 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du « 29 juin 1991 » sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Dans son dispositif, elle demande de « réformer la décision attaquée et en conséquence reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire ; (éventuellement) Annuler la décision a quo ».

## **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle observe que cette deuxième demande d'asile se fonde sur les mêmes faits que ceux qui étaient à la base de la première demande du requérant. La décision dont appel relève que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité du récit du requérant reproché dans la première décision.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante base sa deuxième demande sur les mêmes problèmes que ceux qui fondaient sa première demande. En effet, à l'appui de cette deuxième demande, elle invoque principalement des éléments concernant les recherches en cours à son égard par les autorités guinéennes, recherches qui résultent des faits allégués lors de sa première demande. Cette première demande a fait l'objet d'une décision de la part du Commissaire général, sur laquelle le Conseil n'a pas eu l'occasion de se prononcer.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil réexamine les faits à la base de la demande d'asile et par conséquent les faits invoqués à l'appui des deux demandes.

4.3. La première question à trancher est celle de l'établissement des faits. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar du Commissaire adjoint dans sa première décision, qu'il existe de nombreuses imprécisions dans les déclarations du requérant quant aux éléments déterminants de sa demande. En effet, la partie défenderesse relève à juste titre les imprécisions du requérant au sujet de la détention dont il prétend avoir fait l'objet durant près de deux ans à la maison centrale de Conakry et au sujet de son engagement au sein de l'UPR.

4.4. La requête introductive d'instance ne conteste pas les lacunes soulevées par la partie défenderesse dans sa première décision et se borne pour l'essentiel à rappeler que le requérant avait précisé lors de son audition qu'il n'avait qu'« une idée » de la disposition des lieux et qu'il connaissait bien les alentours de la prison du fait de son métier. Or, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors que le requérant prétend avoir été détenu pendant près de deux ans dans cette prison, en sorte

qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse s'exprimer de manière plus précise sur son lieu de détention.

S'agissant de son adhésion à l'UPR, la partie requérante estime qu'il n'est pas réaliste d'exiger d'un membre sympathisant d'un parti de fournir plus d'éléments que ceux fournis par le requérant. Quant aux « confusions », elle indique qu'elles sont certainement imputables à l'agent interrogateur. Cependant, le Conseil observe, à l'instar du Commissaire adjoint, que le requérant a fait preuve d'imprécisions importantes concernant son engagement au sein de ce parti. Quant aux contradictions relevées sur ce point, le Conseil constate que celles-ci sont fondées et établies à la lecture du dossier administratif.

4.5. A l'appui de cette deuxième demande, la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents.

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux caractéristiques de la convocation du 31 mars 2010 et du mandat d'arrêt daté du 22 juillet 2010, à son adhésion à l'UPR et aux circonstances du décès de sa tante, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la réalité même des nouveaux événements allégués et sur la force probante des documents produits.

4.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Concernant la convocation et le mandat d'arrêt, elle se contente d'expliquer que « la partie adverse fait peser sur le requérant, une obligation de preuve disproportionnée et exagérée ». Ceci n'est pas de nature à contredire le constat de la partie défenderesse selon lequel la force probante de ces documents est limitée. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défailante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que la convocation et le mandat d'arrêt produits ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

Concernant l'adhésion du requérant à l'UPR, la partie requérante considère que les contradictions rapportées dans l'acte attaqué « sont d'importance relatives (sic) » et que « les nombreux documents déposés par le requérant établissent (sic) clairement que son appartenance à l'UPR est effective et son engagement à l'égard de celui-ci réel ». Le Conseil estime qu'une telle argumentation n'est de nature à remettre en cause l'appréciation opérée par la partie défenderesse sur ce point.

S'agissant des circonstances du décès de la tante du requérant, elle expose qu'« aucune contradiction ne ressort des éléments du dossier sur ce point » et que « les éléments que le Commissariat général estime contradictoires sont parfaitement compatibles ». Or la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les circonstances du décès de la tante du requérant et la manière dont celui-ci l'aurait appris diffèrent sensiblement et qu'elles ne sont pas compatibles, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête.

4.5.3. Pour le surplus, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible de la réalité des nouveaux événements allégués pour fonder ses craintes de persécution. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Dès lors que la partie requérante n'expose pas d'autres éléments que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

8. Comparissant à l'audience du 29 novembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,                      Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,    Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA